

Informations de base	
<b>2012/0199(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033	
Abrogation Décision 1622/2006/EC <a href="#">2005/0102(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0186(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0179(COD)</a>	
<b>Subject</b>  4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation	SCURRIA Marco (PPE)	03/10/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive  IVAN Cătălin Sorin (S&D)  TAKKULA Hannu (ALDE)  ALFONSI François (Verts/ALE)  MIGALSKI Marek Henryk (ECR)  VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation	SCURRIA Marco (PPE)	03/10/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3307	2014-03-24
	Education, jeunesse, culture et sport	3201	2012-11-26
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	VASSILIOU Androulla	

Comité européen des régions

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0407 	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/2012	Débat au Conseil		
28/05/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
19/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0226/2013	Résumé
12/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0590/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
26/03/2014	Publication de la position du Conseil	05793/1/2014	Résumé
02/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/04/2014	Vote en commission, 2ème lecture		
10/04/2014	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0275/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0413/2014	Résumé
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
03/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 1622/2006/EC 2005/0102(COD) Modification 2016/0186(COD) Modification 2020/0179(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 167-p5
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/15517

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.756	28/02/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.506	22/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0226/2013	19/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0590/2013	12/12/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE532.282	20/03/2014	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0275/2014	10/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0413/2014	16/04/2014	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05793/1/2014	26/03/2014	Résumé
Projet d'acte final	00084/2014/LEX	16/04/2014	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0407 	20/07/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0226 	20/07/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0183 	25/03/2014	Résumé

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2012)0407	06/08/2012	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2012)0407	24/09/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0407	17/10/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0407	07/11/2012	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2012)0407	26/11/2012	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2077/2012	30/11/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2014/0445 JO L 132 03.05.2014, p. 0001

Résumé

## Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 20/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une nouvelle action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les «capitales européennes de la culture» (CEC) sont une initiative intergouvernementale mise en place en 1985. En 1999, celle-ci a été officiellement transformée en une **action de l'Union européenne** pour en améliorer l'efficacité. De nouveaux critères et procédures de sélection ont été définis, une liste chronologique indiquant l'ordre dans lequel les États membres peuvent accueillir une capitale européenne de la culture a été établie et un jury constitué d'experts européens indépendants a été créé pour évaluer les candidatures ([décision n° 1419/1999/CE](#) du Parlement européen et du Conseil).

Les règles ont été révisées en 2006 pour améliorer encore l'efficacité de l'initiative en stimulant la concurrence entre les villes et en renforçant la qualité des candidatures. Dans ce contexte, de nouvelles mesures d'accompagnement des villes pendant la phase de préparation ont également été introduites, notamment une procédure de suivi ([décision n° 1622/2006/CE](#) du Parlement européen et du Conseil).

**La décision n° 1622/2006/CE est applicable jusqu'en 2019.** À l'heure actuelle, l'appel à candidatures est lancé 6 ans avant l'année pour laquelle le titre doit être décerné, afin de donner aux villes suffisamment de temps pour se préparer. Il convient donc d'adopter le nouveau fondement juridique en vue de la poursuite de l'action des capitales européennes de la culture en 2013 pour garantir une transition sans heurts en 2020.

ANALYSE D'IMPACT : sur base de l'évaluation menée par la Commission et à l'issue d'une consultation publique sur l'initiative telle que menée jusqu'ici, 3 options ont été examinées pour l'avenir des capitales européennes de la culture après 2019 :

- **statu quo** : la poursuite de l'action sur une base juridique identique à la décision actuellement en vigueur, à laquelle serait simplement jointe une nouvelle liste chronologique d'États membres;
- **l'arrêt de l'action** ;
- **la poursuite de l'action sur une nouvelle base juridique** tenant compte des problèmes soulevés par la décision actuellement en vigueur. Cette troisième option a été subdivisée en **2 sous-options** :
  - 3 a) **une nouvelle liste chronologique d'États membres** serait jointe à la décision;
  - 3 b) **le titre serait décerné sur la base d'un appel à candidatures ouvert**.

Les incidences culturelles, économiques, sociales et environnementales ont été examinées pour chaque option. Les options ont été évaluées et classées en fonction de leur efficacité du point de vue de la réalisation des objectifs des capitales européennes de la culture, de leur efficience, des coûts et des charges administratives y afférents, de leur cohérence avec les objectifs stratégiques généraux de l'Union, des synergies et complémentarités avec d'autres objectifs de l'Union, ainsi que de leur faisabilité.

L'**option qui est arrivée en tête de ce classement est l'option 3 a)**, cette option ayant obtenu une meilleure note que toutes les autres et a été retenue comme option privilégiée.

BASE JURIDIQUE : article 167, par. 5, 1<sup>er</sup> tiret du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition de décision vise à poursuivre l'action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture **pour les années 2020 à 2033**.

La proposition conserve les principales caractéristiques et la structure générale du dispositif actuel ainsi que les objectifs généraux de l'action :

- préserver et promouvoir la diversité des cultures européennes, et mettre en valeur leurs caractéristiques communes;
- favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes.

De même :

- le titre continuera d'être décerné sur la base d'une **liste chronologique d'États membres** : ce système de rotation s'est avéré être le seul offrant à chaque État membre les mêmes chances d'organiser la manifestation et garantissant un équilibre géographique, permettant ainsi à l'Union de mettre en valeur la diversité culturelle en Europe et aux citoyens européens de vivre cette expérience près de chez eux ;
- le titre continuera d'être décerné à des **villes uniquement** : celles-ci pourront toujours y **associer la région environnante** pour toucher un public plus large et amplifier l'incidence de la manifestation ;
- l'attribution du titre continuera de s'appuyer sur un **programme culturel créé spécifiquement pour l'année concernée** afin de favoriser une dimension européenne forte ;
- la **procédure de sélection en deux étapes** appliquée par un jury européen composé d'experts indépendants s'est révélée équitable et transparente, et sera conservée ;
- le titre continuera d'être décerné **pour une année entière** afin de lui conserver sa spécificité et son ambition.

**Modifications et améliorations proposées** : dans le même temps, plusieurs améliorations sont proposées pour résoudre les problèmes soulevés par la décision en vigueur et pour aider toutes les villes à exploiter le titre au mieux :

**1) les critères ont été précisés**, pour donner davantage d'indications aux villes candidates, et rendus plus mesurables, afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le groupe d'experts.

Une attention particulière a été accordée à la **maximisation de l'incidence potentielle de l'initiative sur la stimulation des stratégies de développement local à long terme** axées sur la culture, à la capacité des villes à organiser la manifestation dans la pratique, au renforcement de la **dimension européenne** et du retentissement des programmes culturels, à la qualité des contenus artistiques et culturels, à la stimulation de la participation des populations locales, ainsi qu'à la stabilité des budgets et à l'indépendance des équipes artistiques.

Les critères d'évaluation des candidatures sont répartis en six catégories: «stratégie à long terme», «capacité de réalisation», «contenu culturel et artistique», «dimension européenne», «portée» et «gestion».

**2) les conditions d'attribution du prix Melina Mercouri ont été renforcées**. Le prix ne sera plus versé trois mois avant le début de l'année de la manifestation, mais au milieu de l'année, pour garantir que les villes tiennent leurs engagements concernant, en particulier, le financement, la programmation et la mise en valeur de l'Union.

**3) jury européen** : il est explicitement établi que le jury européen ne sera pas tenu d'émettre une recommandation favorable si aucune des candidatures ne remplit les critères applicables.

**4) mesures d'accompagnement** : les mesures d'accompagnement des villes désignées pendant la période de préparation ont été renforcées pour améliorer encore l'aide et les orientations dont elles bénéficient. Une réunion de suivi supplémentaire est prévue, les visites des villes par des membres du jury seront plus systématiques et les **échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» passées, présentes et futures** ainsi que les villes candidates seront renforcés.

**5) évaluation** : de nouvelles obligations en matière d'évaluation seront imposées aux villes elles-mêmes, pour dresser un tableau plus complet des incidences du titre et produire des données comparables.

**6) maintien de l'extension géographique de l'initiative** : il est proposé de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019, comme ce fut le cas jusqu'en 2010 (ex. : comme Sibiu en 2007 et Istanbul en 2010).

**À noter que l'annexe** de la proposition prévoit la nouvelle liste des États membres qui pourront présenter une ville candidate au titre de CEC entre 2020 et 2033, avec la possibilité d'associer un pays candidat ou candidat potentiel selon le cas. L'organisation du concours entre les villes de pays candidats ou candidats potentiels incombera à la Commission. Une procédure est prévue à cet effet associant pleinement la participation du jury européen au choix de la ville élue (présélection, recommandation pour la sélection finale).

**Désignation par un acte d'exécution de la Commission** : la Commission sera chargée de désigner officiellement les capitales européennes de la culture, au moyen **d'un acte d'exécution**, en tenant dûment compte des recommandations du jury européen. Elle devra en informer le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions. L'objectif est de garantir des conditions uniformes d'application de la proposition.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition de la Commission n'a pas d'incidence directe sur le budget. La période couverte par la proposition coïncide avec plusieurs cadres financiers pluriannuels. **Concernant le cadre financier 2014-2020**, les aspects financiers liés aux capitales européennes de la culture, notamment le prix Melina Mercouri ainsi que les coûts associés au groupe européen d'experts, à la diffusion de l'action à l'échelle européenne et aux ressources humaines de la Commission qui devront être consacrées à l'action, seront pris en charge dans le cadre du programme «[Europe créative](#)».

Pour l'après-2020, les aspects juridiques et financiers des capitales européennes de la culture seront directement liés aux dispositions des futurs cadres financiers pluriannuels et, sur cette base, ils devraient également relever des programmes de l'Union en faveur de la culture.

# Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 20/07/2012 - Document annexé à la procédure

La base juridique actuelle pour l'initiative «Capitale européenne de la culture» CEC ([décision 1622/2006/CE](#)) comprend une liste chronologique d'États membres indiquant l'ordre dans lequel ils ont le **droit d'accueillir l'évènement de la capitale européenne de la culture jusqu'en 2019**.

Le temps de préparation nécessaire pour la préparation de chacune des capitales (actuellement de 6 ans) et le temps nécessaire pour la procédure législative ordinaire de se dérouler, implique que la potentielle proposition de la Commission destinée à poursuivre l'initiative de la CEC devrait être adopté en 2012 à afin d'assurer une transition en douceur d'ici à 2020 (moment du basculement à une nouvelle initiative «CEC» couvrant la période 2020 – 2033).

Dans ce contexte, le présent document des services de la Commission présente un état des lieux des principaux résultats de la réflexion de la DG EAC sur l'avenir de la CEC. Il propose en particulier les résultats d'une évaluation externe de l'initiative, d'une consultation publique sur l'efficacité et l'impact de l'initiative là où elle a eu lieu mais aussi un relevé des principaux problèmes issus de la mise en œuvre de la CEC.

Ces problèmes sont schématiquement les suivants :

1. **le manque de stabilité dans les structures de gouvernance et le budget de l'initiative** : la difficulté la plus courante a été l'incidence des politiques nationales et locales sur les budgets, qui doivent être aussi stables que possibles entre la candidature et les étapes finales, ainsi que les répercussions des politiques sur d'autres aspects de l'organisation de la manifestation. L'appui de la sphère politique est indispensable, car les fonds sont majoritairement publics, et en son absence, une ville ne peut constituer un dossier de candidature crédible; cela étant, l'indépendance artistique des personnes qui réalisent le projet doit être respectée afin, là encore, d'en préserver la crédibilité ;
2. **la faiblesse de la dimension réellement européenne du projet** ;
3. **le faible héritage laissé dans la planification de l'initiative après l'évènement lui-même** : plusieurs villes n'ont pas inséré le projet dans une stratégie à long terme et, partant, ont eu des difficultés à le faire fructifier sur la durée ;
4. **le manque d'évaluation et de comparabilité des données** : les villes n'ont pas encore mis en place leurs propres dispositifs de mesure des résultats, et il manque donc des données primaires sur les incidences du titre. De ce fait, la comparaison des «capitales» est difficile et le transfert d'expérience s'en trouve atténué ;
5. **le manque de candidats réellement crédibles pour l'organisation de l'évènement dans certains États membres** : de nombreux États membres ont déjà accueilli la manifestation plusieurs fois tandis que certains n'ont qu'un nombre limité de candidats réalistes à proposer pour une manifestation de cette envergure. L'organisation de cette manifestation peut avoir d'importantes répercussions négatives sur une ville dont les capacités à cet égard sont insuffisantes, et la sélection d'une telle ville en tant que capitale de la culture risquerait de porter atteinte au prestige et à l'image de marque de l'action à long terme.

Le document de la Commission esquisse en outre des propositions pour chacune des lacunes mises en évidence et tentant de proposer une nouveau cadre d'action plus adapté.

À cet effet, une **fiche d'impact complète est proposée pour l'après 2019** qui recense les différentes options proposées ainsi que celle qui a finalement été retenue par la Commission dans sa proposition.

# Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 25/03/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication sur la position du Conseil relative à la décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033, la Commission indique qu'elle se rallie totalement au compromis obtenu à l'issue des discussions tripartites informelles entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

# Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 19/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté à l'unanimité le rapport de Marco SCURRIA (PPE, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Dimension européenne du projet** : les députés insistent pour que cette initiative soit dotée d'une dimension européenne très marquée, axée sur le recours aux politiques et aux programmes de l'Union et fondée sur des **sujets européens d'actualité et des questions européennes ayant un impact social significatif**.

Parmi les objectifs mis en avant par les députés pour cette initiative figurent :

- la promotion de l'identité culturelle européenne ;
- le renforcement du dialogue interculturel ;
- le renforcement des capacités du secteur culturel et des liens avec les collectivités territoriales dans des domaines comme l'éducation, la recherche scientifique, l'environnement, la création, le renouveau urbain, etc. ;
- la participation des résidents et l'intégration des groupes exclus.

**Critères de sélection** : les députés estiment que les critères de sélection devraient être rendus plus explicites et plus mesurables afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le jury. Les critères devraient, notamment, **favoriser les retombées durables** en récompensant les villes qui ont élaboré **une stratégie culturelle à long terme** pouvant avoir des effets durables sur le développement économique et social.

Tout projet de capitale européenne de la culture devrait en outre :

- associer le plus largement possible la population et notamment **les personnes les plus vulnérables** ;
- **promouvoir l'inclusion sociale** et l'égalité des chances ;
- **insister sur la jeunesse** en vue de favoriser son autonomisation et favoriser le bénévolat ;
- prévoir des liens avec l'autre capitale européenne de la culture ;
- favoriser l'implication et l'engagement de la société civile.

**Un soutien politique et financier larges** : les députés précisent que le projet de capitale européenne de la culture devrait bénéficier d'un large soutien politique au-delà des clivages partisans et d'un engagement financier durable de la part des autorités locales, régionales et nationales.

**Associer les zones environnantes** : les villes candidates pourraient être de toute taille et pourraient associer des zones environnantes, **y compris dans des pays limitrophes**, en coopération avec les collectivités territoriales.

**Jury** : le jury européen devrait être composé de 10 membres sélectionnés à l'issue d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt. Chaque État membre concerné devrait pouvoir désigner **2 membres consultatifs dans le jury**. À l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, **la Commission devrait pouvoir proposer une liste de tous les membres potentiels du jury** qui se sont montrés intéressés et sont réputés satisfaire aux critères de qualifications. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission choisirraient ensuite trois experts chacun (et le Comité des régions, un) et procèderaient à leur nomination.

**Appel à candidatures des villes** : les députés précisent que **les États membres devraient publier un appel à candidatures au moins 6 ans** avant le début de l'année pour laquelle le titre devrait être décerné.

**Prix Mercouri** : les députés demandent l'institutionnalisation du Prix *Mercouri* de sorte que la Commission, dans le cadre des programmes respectifs de l'Union en faveur de la culture, puisse octroyer ce prix en espèces aux villes désignées.

**S'appuyer sur des aides européennes** : les députés précisent que la Commission devrait engager les villes candidates à utiliser pleinement d'autres sources potentielles d'aide financière de l'Union, telles que les Fonds structurels ou le Fond de cohésion.

**Réseau de capitales européennes de la culture** : les députés encouragent les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les «capitales» d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que les villes candidates, en utilisant **les réseaux officiels ou informels de capitales européennes de la culture** qui sont déjà en place.

**Visibilité internationale de l'initiative** : les députés insistent sur la visibilité de cette initiative et demandent qu'on lui assure une meilleure promotion mondiale.

**25<sup>ème</sup> anniversaire de la Capitale européenne de la culture** : enfin, les députés demandent à la Commission de mettre à jour l'exposition itinérante créée à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'action et d'assurer la conservation de cette exposition.

## Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 26 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

**Objectifs de l'action:** l'initiative envisagée aurait les objectifs généraux suivants:

-

- préserver et promouvoir la diversité des cultures en Europe, et mettre en valeur leurs caractéristiques communes, tout en renforçant chez les citoyens **le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun**;
- favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes conformément à leurs **stratégies et priorités respectives**.

**Participation à l'action** : seules des villes pourraient se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture en y associant des zones environnantes.

Le **nombre de capitales européennes de la culture** désignées une même année ("année de l'obtention du titre") serait de **3 au maximum**.

Pourraient être désignées :

- **une ville au maximum de chacun des 2 États membres** figurant sur le calendrier prévu en annexe ;
- **une ville des pays candidats et candidats potentiels** ou d'un pays adhérant à l'Union dans certaines conditions énoncées au texte.

Les villes des États membres pourraient prétendre à être désignées capitale européenne de la culture pendant **une année**, conformément au calendrier prévu.

Par souci d'équité vis-à-vis des villes des États membres, **toute ville d'un pays candidat ou candidat potentiel ne serait autorisée à participer qu'à un seul concours entre 2020 et 2033**.

Pour les mêmes raisons d'équité, chaque pays candidat ou candidat potentiel ne pourrait se voir décerner le titre qu'**une seule fois pour la période 2020-2033**. Les villes des pays candidats ou candidats potentiels ayant déjà accueilli la manifestation lors de la période couverte par la présente proposition de décision ne devraient donc pas être autorisées à participer aux concours ultérieurs pendant cette même période.

Si plusieurs pays adhèrent à l'Union à la même date et s'ils ne parviennent pas à un accord sur l'ordre de participation à l'action, le Conseil procèderait à **un tirage au sort**.

**Critères de sélection** : le projet de décision fixe les critères d'évaluation des candidatures. Ainsi, 6 catégories de critères seraient retenus :

1. "contribution à la stratégie à long terme",
2. "dimension européenne",
3. "contenu culturel et artistique",
4. "capacité de réalisation",
5. "portée",
6. "gestion".

L'ensemble de ces critères ont été détaillés au projet de décision. D'une manière générale, une attention particulière devrait être portée à la présence, dans les projets présentés par les villes, d'activités ayant des retombées durables et s'inscrivant dans une stratégie culturelle à long terme, susceptibles d'avoir des **effets durables aux niveaux culturel, économique et social**.

**Jury européen** : le **jury européen** devrait être composé de **10 experts** nommés par les institutions et organes de l'Union (dénommés "experts européens").

À l'issue d'un appel à manifestations d'intérêt, la Commission devrait proposer un groupe d'experts européens potentiels. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient choisir ensuite, dans ce groupe, **trois experts chacun** et procéder à la nomination de ceux-ci conformément à leurs procédures respectives.

**Tous les experts devraient être des citoyens de l'Union**. Il s'agirait d'experts indépendants disposant d'une expérience et de compétences substantielles dans le secteur culturel, dans le développement culturel des villes, dans l'organisation de capitales européennes de la culture ou de manifestations internationales de portée et d'échelle similaires.

Les experts européens seraient nommés pour 3 ans sauf pour le 1<sup>er</sup> jury dont la durée du mandat aurait une durée asymétrique en fonction de l'institution nommant l'expert. En tout état de cause, tous les experts devraient faire part de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée.

En outre, pour la sélection et le suivi de la ville d'un État membre, **l'État membre concerné** serait autorisé à nommer au maximum **3 experts** (dénommés "experts nationaux").

**Présentation des candidatures** : des dispositions ont été prévues pour formaliser la présentation des candidatures ainsi que la présélection, puis la sélection des villes candidates dans les États membres ainsi que dans les pays candidats ou candidats potentiels.

Une fois désignées, les villes sélectionnées pour une même année devraient chercher à établir des liens entre leurs programmes culturels.

**Prix Mercouri** : l'octroi d'un prix spécifique, appelé Prix *Mercouri* a été formalisé, de telle sorte que la Commission puisse octroyer des fonds en espèces, sous réserve des fonds disponibles au titre du cadre financier pluriannuel applicable.

**Modalités pratiques** : le projet de décision détaille les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'action en termes de coordination des initiatives et de soutien technique au jury.

**Évaluation** : l'évaluation des résultats de chaque capitale européenne de la culture devrait revenir à chaque ville concernée.

Outre les évaluations réalisées par les villes, la Commission devrait procéder régulièrement à des évaluations externes et indépendantes des résultats de l'action.

La Commission présenterait par ailleurs au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions les rapports d'évaluation suivants, assortis, le cas échéant, de propositions pertinentes:

- rapport intérimaire : 31 décembre 2024 au plus tard ;
- 2<sup>ème</sup> rapport intérimaire : 31 décembre 2029 au plus tard ;
- rapport final *ex post* : 31 décembre 2034.

**Calendrier** : une annexe expose enfin un calendrier présentant l'ordre des pays devant présenter des villes candidates de 2020 à 2033 avec, pour chaque année, deux États membres actuels et un pays candidat ou candidat potentiel.

## Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 2<sup>ème</sup> lecture

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE.

Le Parlement approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

L'acte est réputé adopté conformément à la position du Conseil.

À noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil présentée par le groupe EFD a été rejetée en Plénière.

## Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 16/04/2014 - Acte final

**OBJECTIF** : instituer une nouvelle action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision N° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE.

**CONTENU** : le règlement institue une initiative appelée «Capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033.

**Objectifs** : les objectifs de cette initiative sont les suivants:

- sauvegarder et promouvoir la **diversité des cultures en Europe**, et mettre en valeur les **traits caractéristiques communs** qu'elles partagent, tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun;
- favoriser la contribution de la culture au **développement à long terme des villes** conformément à leurs stratégies et priorités respectives.

Les **objectifs spécifiques** de l'action sont les suivants:

- accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale;
- élargir l'accès et la participation à la culture;
- renforcer les capacités du secteur culturel et ses liens avec d'autres secteurs;
- améliorer l'image internationale des villes grâce à la culture.

**Participation à l'action**: le concours pour acquérir le titre de capitale européenne de la culture serait ouvert aux villes des États tels que définis au calendrier figurant à l'annexe du règlement, et leurs zones environnantes.

**Le titre de capitale européenne de la culture serait décerné à 3 villes maximum par an.**

Ainsi, chaque année, le titre serait décerné à:

- une ville au maximum de chacun des 2 États membres inscrits sur le calendrier prévu en annexe et
- une ville d'un pays candidat ou candidat potentiel ou
- une ville d'un pays adhérant à l'Union et dans les conditions prévues à la décision.

Les villes des États membres peuvent prétendre au titre **pendant un an**, conformément à l'ordre des États membres apparaissant dans le calendrier.

Les villes des pays candidats et candidats potentiels qui, à la date de publication de l'appel à candidatures européen, participent au programme « Europe créative » ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture, peuvent prétendre au titre pendant un an dans le cadre d'un concours ouvert à ces pays organisé tous les 3 ans conformément au calendrier.

Les villes des pays candidats et candidats potentiels ne sont autorisées à participer qu'à un seul concours pendant la période 2020-2033. Chaque pays candidat ou candidat potentiel ne peut accueillir la manifestation qu'une seule fois au cours de la période 2020-2033.

Lorsqu'un pays adhère à l'Union après le 4 mai 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, il est autorisé à accueillir la manifestation 7 ans après son adhésion. Si un pays adhère à l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ou après, il n'est pas autorisé à participer à l'action en tant qu'État membre.

**Candidature** : un formulaire de candidature élaboré par la Commission serait utilisé par toutes les villes candidates. Chaque candidature repose sur un programme culturel à forte dimension européenne.

Pour déterminer la ville lauréate, des critères d'évaluation ont été fixés selon le canevas suivant:

- contribution à la stratégie à long terme;
- dimension européenne;
- contenu culturel et artistique;
- capacité de réalisation;
- portée;
- gestion.

Chacune de ces catégories est définie à la décision, avec des facteurs déterminants pour classer les villes participantes.

**Jury d'experts** : un jury composé d'experts indépendants, nommés pour 3 ans serait chargé des procédures de sélection et de suivi des villes des États membres. Le jury serait composé de 10 experts nommés par les institutions et organes de l'Union («experts européens»).

À l'issue d'un appel ouvert à manifestations d'intérêt, la Commission proposerait un groupe d'experts européens potentiels. Il reviendrait au Parlement européen, au Conseil et à la Commission de choisir, dans ce groupe, 3 experts chacun et de procéder à la nomination de ceux-ci conformément à leurs procédures respectives. Le Comité des régions sélectionnerait son propre expert.

Outre les experts européens, pour la sélection et le suivi d'une ville d'un État membre, l'État membre concerné serait autorisé à nommer jusqu'à 2 experts conformément à ses propres procédures et en concertation avec la Commission.

Des dispositions spécifiques définissent les compétences des experts et leurs expériences. Ceux-ci devraient en tout état de cause s'engager à déclarer tout **conflit d'intérêts**, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée.

**Candidatures des États membres, présélection et sélection finale** : chaque État membre serait responsable de l'organisation du concours entre les villes de son territoire. Ils devraient publier un appel à candidatures au moins 6 ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné. Des dérogations sont toutefois possibles dans certains cas énoncés à la décision. Chaque État membre concerné convierait le jury à une réunion de présélection avec les représentants des villes candidates, au plus tard 5 ans avant l'année pour laquelle le titre serait décerné.

Après avoir procédé à l'évaluation des candidatures, le jury arrêterait une présélection de villes candidates et publierait un rapport de présélection.

Chaque État membre concerné convierait le jury à une dernière réunion de sélection avec les représentants des villes présélectionnées, puis le jury examinerait les dossiers de candidature et à l'issue d'une analyse, rédigerait un **rappor t de sélection** sur les candidatures des villes présélectionnées, assorti d'une **recommandation pour la désignation d'une ville** au plus dans l'État membre concerné. Le jury remettrait ensuite le rapport de sélection à l'État membre concerné et à la Commission.

**Pour la sélection des villes des pays candidats et candidats potentiels**, il reviendrait à la Commission d'organiser le concours et non aux États eux-mêmes. La présélection des villes est réalisée par le jury, au moins 5 ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, sur la base de leurs candidatures respectives.

**Désignation** : chaque État membre concerné désigne une ville pouvant prétendre au titre, sur la base des recommandations figurant dans le rapport de sélection du jury, et notifie cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, au plus tard 4 ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

**Dans le cas des pays candidats et candidats potentiels**, la Commission désigne une ville pouvant prétendre au titre pour les années concernées, sur la base des recommandations figurant dans le rapport de sélection du jury.

**Coopération entre les villes désignées** : les villes désignées pour une même année devraient chercher à établir des liens entre leurs programmes culturels, et une telle coopération pourrait être envisagée dans le cadre de la procédure de suivi prévue à la décision.

**Suivi** : le jury assurerait le suivi de la préparation des villes désignées pour l'année pour laquelle le titre est décerné, et leur fournirait aide et conseils, depuis la date de leur désignation jusqu'au début de l'année pour laquelle le titre est décerné. Des réunions successives de suivi sont prévues à cet effet avec la Commission.

**Prix** : il est prévu que la Commission octroie à une ville désignée un **prix en espèces** en l'honneur de *Melina Mercouri*. L'argent du prix serait versé sous réserve que la ville désignée continue à honorer les engagements pris au moment de sa candidature, respecte les critères et tienne compte des recommandations figurant dans le rapport de sélection et dans les rapports de suivi.

**Évaluation** : chaque ville désignée devrait faire l'objet d'une évaluation des résultats de son année en tant que capitale européenne de la culture. La Commission établirait à cet effet des lignes directrices communes et des indicateurs communs, de manière à assurer une approche cohérente de la procédure d'évaluation. Les villes concernées devraient établir leurs rapports d'évaluation et les transmettre à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année pour laquelle le titre est décerné.

La Commission devrait en outre présenter au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions une série de rapports fondés sur ces évaluations, assortis, le cas échéant, de propositions pertinentes:

- un rapport intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2024;
- un 2<sup>ème</sup> rapport intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2029;
- un rapport *ex post*, au plus tard le 31 décembre 2034.

**Abrogation et dispositions transitoires** : la décision n° 1622/2006/CE sera abrogée. Elle continuerait toutefois de s'appliquer pour les villes désignées, ou en passe de l'être, comme capitales européennes de la culture pour les années 2013 à 2019.

**Annexe** : l'annexe de la décision comporte la liste des États membres qui devraient désigner une capitale européenne de la culture sur leur territoire de 2020 à 2033, avec selon le cas, la désignation d'une ville des pays candidats ou candidats potentiels, en supplément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04.05.2014.

## Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 10/04/2014 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de la culture et de l'éducation a adopté à l'unanimité la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Marco SCURRIA (PPE, IT) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE.

Sachant que l'accord conclu entre le Parlement et le Conseil sur la proposition est le fruit d'un compromis réaliste et équilibré qui prévoit :

- une procédure de sélection plus rationnelle,
- la durabilité des investissements d'infrastructure,
- l'accès à des sources de financement de l'UE supplémentaires, et
- la possibilité pour les villes de faire des propositions à caractère régional

la commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

## Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033

2012/0199(COD) - 26/03/2014 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture résulte de contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil.

Le texte s'appuie sur les atouts de la décision antérieure relative aux capitales européennes de la culture, par exemple l'ordre chronologique des États membres pouvant prétendre à accueillir la manifestation, une sélection basée sur un programme culturel d'une durée d'un an spécifiquement créé pour l'action, la possibilité pour les villes d'associer leur région environnante et un processus de sélection en deux étapes (à savoir, présélection et sélection). Elle remédie par ailleurs aux principales défaillances de l'action actuelle sur des points tels que :

- la stabilité de la structure de gouvernance et le budget,
- la nécessité de faire mieux comprendre la dimension européenne,
- la nécessité de mieux ancrer l'action dans la stratégie de développement à long terme des villes.

Des modifications ont également été apportées à la composition du jury d'experts chargé de sélectionner et de suivre les villes, ainsi qu'au **processus de désignation**.

Plusieurs clarifications importantes ont été apportées, y compris en ce qui concerne l'accès à l'action, les critères de gestion, les critères à remplir pour obtenir le prix et la procédure d'évaluation.

**- Amendements repris** : pour l'essentiel, le Conseil a accepté les modifications proposées dans la proposition initiale de la Commission. Il a notamment accepté **d'ouvrir partiellement l'action aux pays candidats et candidats potentiels** et de rendre plus précis et contraignants les critères de sélection et les critères pour l'octroi du prix en espèces "**Melina Mercouri**".

Le Conseil s'est rallié à la volonté de favoriser les stratégies de développement à long terme axées sur la culture et de mettre l'accent, lors de l'évaluation des candidatures, sur les programmes culturels comportant **une dimension européenne forte**.

Le Conseil est également convenu de **reporter le versement du prix** afin qu'il intervienne après le début de l'année pour laquelle le titre est octroyé, même si ce report porterait sur un délai de trois mois seulement contre six comme proposé par la Commission.

- **Amendements rejetés** : le Conseil n'a en revanche pas été en mesure d'accepter la modification proposée par la Commission et visant à ce que le jury chargé de la sélection et du suivi soit constitué **uniquement d'experts européens** et non d'experts nationaux. De même, **le Conseil a rejeté la proposition de la Commission visant à ce que ce soit elle**, plutôt que le Conseil comme cela était le cas jusqu'à présent, **qui soit responsable des désignations**.

- **Changements structurels** : le Conseil a apporté un changement structurel à la proposition de la Commission. Les dispositions traitant de **l'accès à l'action en général et des conditions de participation des pays candidats et candidats potentiels** en particulier qui étaient réparties entre plusieurs autres articles ont été regroupées dans un **article unique** (article 3). Celui-ci a par ailleurs été restructuré afin de distinguer clairement les trois catégories de villes éligibles, à savoir celles des États membres, celles des pays candidats et candidats potentiels et celles des pays adhérant à l'Union après l'entrée en vigueur de la décision proposée.

- **Modifications quant au fond** : parmi les modifications apportées par le Conseil quant au fond, on citera les suivantes:

a) **Jury d'experts** (article 6) : dans sa position en première lecture, le Conseil permet aux États membres qui peuvent prétendre à accueillir la manifestation au cours d'une année déterminée - selon le calendrier figurant à l'annexe de la décision - de désigner **2 experts au maximum au sein du jury responsable** de la sélection et du suivi. Ainsi, le jury serait composé de 10 experts désignés par les institutions et organes de l'UE (Parlement européen, Commission, Conseil et Comité des régions) comme proposé par la Commission, et jusqu'à 2 experts désignés par un État membre dont une ville serait sélectionnée ou suivie par le jury. En outre, la position en première lecture rendrait plus strictes les dispositions en matière de conflit d'intérêt.

b) **Désignation** (article 11) : dans la position en première lecture, il reviendrait à **l'État membre qui peut prétendre à accueillir la manifestation** au cours d'une année déterminée de désigner la ville concernée. C'est là un changement par rapport à la proposition de la Commission, qui prévoyait que la désignation soit faite par cette dernière, mais aussi par rapport aux règles actuelles fixées par la décision n° 1622/2006/CE qui prévoient que la désignation soit opérée par le Conseil. Toutefois, la Commission serait chargée de désigner les villes des pays candidats ou candidats potentiels parce que le concours ouvert dans le cadre duquel ces villes seraient sélectionnées serait entièrement géré par la Commission, sans participation des pays concernés. Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'État membre a désigné une ville, la Commission devrait publier le nom de la ville au Journal officiel de l'UE.

c) **Mesures dérogatoires pour les capitales européennes de la culture en 2020** (articles 7 et 11) : en raison du retard accusé dans les procédures législatives, le Conseil a introduit dans sa position en première lecture plusieurs mesures dérogatoires donnant davantage de temps aux capitales européennes de la culture 2020. Des délais plus longs ont été impartis pour les étapes clés de la procédure de sélection, notamment la publication de l'appel à candidatures dans les États membres, la convocation du jury pour une réunion de présélection et la désignation.

d) **Report d'un an du concours ouvert aux pays candidats et candidats potentiels** (annexe) : enfin, le Conseil a reporté d'un an (de 2020 à 2021) la date à partir de laquelle les pays candidats et candidats potentiels pourraient concourir pour le titre. Ainsi, les pays concernés disposeraient d'un délai suffisant pour signer le protocole d'accord requis aux fins de leur participation au programme "Europe créative", qui assure le financement de l'action "Capitales européennes de la culture".